



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de réception):
..... 18 / 02 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure) : 15:30

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: **SANN RAM**

E364/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

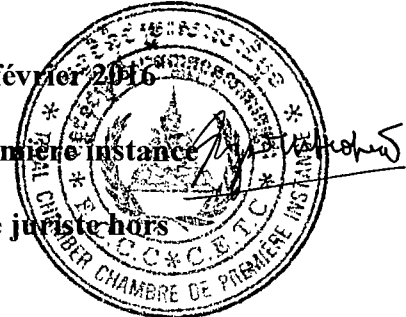
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date :** 18 février 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la requête de la Défense portant sur l'opposition de la Défense de Khieu Samphan à la comparution du témoin 2-TCW-987 (doc. n° E364)



1. La Chambre est saisie d'une requête de la Défense de Khieu Samphan dans laquelle celle-ci lui demande de revenir sur sa décision de convoquer d'office le témoin 2-TCW-987 (doc. n° E364, par. 12 et T., 3 septembre 2015, p. 120 à 127 et 128 à 131). Les co-procureurs s'opposent à la demande de la Défense (T., 3 septembre 2015, p. 126 à 128). Le 24 décembre 2015, la Chambre a informé les parties de sa décision d'entendre ce témoin au cours de la phase du procès consacrée au traitement des Chams (doc. n° E364/1.1). Le présent memorandum expose les motifs de cette décision.

2. La Défense de Khieu Samphan fait valoir que la décision de citer à comparaître le témoin 2-TCW-987 viole le principe de l'égalité des armes et le droit de l'Accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, car la Défense a été notifiée tardivement de cette décision et n'avait jamais entendu parler de cette personne avant d'être informée que la Chambre avait décidé de la convoquer (doc. n° E364, par. 10 ; T., 3 septembre 2015, p. 122 et 123). La Défense conteste notamment le fait que la convocation du témoin 2-TCW-987 ne fait suite ni à une demande d'une partie au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, ni à une demande des co-procureurs déposée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur. L'intéressé a été auditionné uniquement dans le cadre du dossier n° 004 (doc. n° E364, par. 8 à 10 ; T., 3 septembre 2015, p. 120 à 124, 126 et 127). La Défense de Khieu Samphan soutient que les déclarations obtenues lors des instructions des dossiers n° 003 et 004 ne doivent pas servir à « enrichir » indéfiniment le deuxième procès dans le dossier n° 002 en cours actuellement, alors que l'instruction y afférente est terminée. En effet, l'Accusé doit avoir accès à la totalité des éléments de preuve (doc. n° E364, par. 8 à 11 ; T., 3 septembre 2015, p. 129 à 131).

3. Les co-procureurs répondent que les deux procès-verbaux d'audition du témoin 2-TCW-987 ne totalisent pas plus de 15 pages en français et que leur examen avant la date prévue pour la déposition de ce témoin ne constitue pas une tâche insurmontable. Ils

soutiennent en outre que la Chambre de première instance a toute latitude pour décider de convoquer un témoin d'office (T., 3 septembre 2015, p. 126 à 128).

4. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a toute latitude pour décider des personnes qu'elle compte entendre au cours des débats et qu'elle peut convoquer d'office comme témoin toute personne dont elle estime la déposition utile à la manifestation de la vérité (voir les règles 84 2), 87 4) et 91 du Règlement intérieur). Elle relève que la Défense de Khieu Samphan renouvelle son opposition générale à l'utilisation, dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, de pièces tirées des dossiers n° 003 et 004 (voir doc. n° E364, par. 8 à 10 et doc. n° E363), et rappelle qu'elle a déjà examiné et rejeté une telle objection dans sa décision E363/3. La Chambre de première instance note que la Défense de Khieu Samphan fonde principalement son opposition à la comparution du témoin 2-TCW-987 sur le droit de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et sur le principe de l'égalité des armes en ce qui concerne les informations à la disposition des parties (doc. n° E364, par. 10). La Chambre reconnaît que les parties n'ont pas été notifiées longtemps à l'avance de sa décision de citer le témoin 2-TCW-987 à comparaître en remplacement du témoin 2-TCW-955. La Chambre a dû recourir à cette solution parce qu'elle avait reçu de nouvelles informations sur la santé du témoin 2-TCW-955 peu de temps avant la date prévue pour sa déposition. Toutefois, la Chambre a retiré temporairement le nom du témoin 2-TCW-987 de la liste des comparutions pour prendre le temps d'examiner les objections de la Défense de Khieu Samphan (doc. n° E364/1.2).

5. Ce témoin a été entendu le 11 janvier 2016, soit plus de quatre mois après que les parties ont été initialement informées qu'il avait été désigné pour comparaître comme témoin dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n°002. De plus, la Chambre note que les procès-verbaux d'audition du témoin 2-TCW-987 tirés du dossier n° 004 ont été communiqués à la Défense vers le 20 mars 2015 (doc. n° E319/19.3.93 et E319/19.3.219). En examinant le temps supplémentaire qui a effectivement été accordé à la Défense pour préparer l'interrogatoire de cette personne, la Chambre conclut que la Défense a disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. En conséquence, la décision de la Chambre de convoquer d'office le témoin 2-TCW-987 ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé. Par conséquent, la demande de la Défense est rejetée.

6. Enfin, la Chambre relève que les procès-verbaux d'audition de ce témoin ont fait l'objet d'une demande de versement au dossier présentée le 25 septembre 2015 par le procureur international en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (doc. n° E319/32). La Chambre y a fait droit le 18 février 2016 (doc. n° E319/32/1).

7. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la requête E364.